



Délibération 2024-18

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 DECEMBRE 2024

EPCC Mixt – Terrain d'arts en Loire-Atlantique Modification de l'accord d'entreprise – Intégration des représentants du CSE de MDLA

Conformément aux lois N°2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006 relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à son fonctionnement

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants

Vu l'arrêté du 14 octobre 2013, du Préfet de Région, portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Le Grand T»

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de région du 4 décembre 2024 portant modification de l'établissement public de coopération culturelle « Le Grand T» en « Mixt »

Vu les statuts de l'EPCC MIXT dans ses articles 11 et 12 relatifs aux attributions du Conseil d'administration, du de la présidence du conseil d'administration,

Compte tenu que le Conseil d'administration de l'EPCC MIXT du 19 décembre 2024 vient de valider le transfert de l'activité et des ressources qui s'y attachent de l'association Musique et Danse en Loire Atlantique à l'EPCC MIXT, par le biais d'une convention de fusion universelle du patrimoine.

Compte tenu que l'association avait des salariés qui deviendront à compter du 1^{er} janvier 2025 des salariés de l'EPCC MIXT

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la modification de l'article III.1.1 Désignation, nombre de représentants et durée de mandat de l'accord d'entreprise pour permettre d'intégrer les représentants du personnel de l'association Musique et Danse en Loire Atlantique dans le comité social et économique (CSE) de l'EPCC.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration

DECIDENT

D'APPROUVER la modification de l'article III.1.1 désignation, nombre de représentants et durée de mandat modifié comme suit :

Les représentants du personnel au CSE sont élus pour **4 ans**. Le nombre de mandats successifs est limité à **3**. Les conditions de leur élection et de leur protection seront conformes à la législation en vigueur et aux modalités spécifiques du présent accord.

La mission des représentants élus du personnel est définie par les articles L2312-5 et suivants du code du travail, les articles III.1.4 de la CCNEAC et les modalités du présent accord.

Le nombre de délégués est fixé à **4 titulaires et 4 suppléants** répartis comme suit :

- Collège « cadres » : 1 titulaire et 1 suppléant
- Collège « non cadres » : 2 titulaires et 2 suppléants
- Collège « intermittents » : 1 titulaire et 1 suppléant.

La répartition des salariés entre les différents collèges se fait d'après la qualification mentionnée dans leur contrat de travail (cadre ou non cadre) et pour le collège « Intermittent » par la référence à l'article L 1242-2-3° du code du travail.

Les candidatures dans chaque collège comporteront un nombre d'hommes et de femmes correspondant à la part, pour chaque collège, d'hommes et de femmes inscrits sur les listes électorales.

Afin d'associer un maximum de salariés aux travaux du CSE, il est décidé de la mise en place d'un 4° collège dit « collège participatif » : Les représentants élus associent pour chaque réunion du comité (Réunion préparatoire et réunion du CSE), deux salariés volontaires (permanents ou intermittents) différents à chaque fois, afin qu'ils participent avec voix consultative aux travaux et débats du comité. Les salariés volontaires du collège participatif bénéficient de la même information que les représentants élus (documents) et sont soumis au même devoir de réserve (secret professionnel pour les questions relatives aux procédés de fabrication et obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur).

Pour ces salariés, le temps consacré à ces réunions (réunion préparatoire et réunion du CSE) est considéré comme du temps de travail.

Dans le cadre du transfert des salariés de Musique et Danse en Loire-Atlantique au sein de l'EPCC qui aura lieu le 1^{er} janvier 2025, les instances représentatives du Grand T, les instances représentatives de Musique et Danse en Loire-Atlantique et les directions des deux structures conviennent d'intégrer les représentants du personnel de Musique et Danse en Loire-Atlantique de façon dérogatoire et exceptionnelle pour permettre une meilleure représentation de tout le personnel pendant cette période de transition.

La durée de cet accord vaut à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'aux prochaines élections.

Les représentants du personnel de Musique et Danse en Loire-Atlantique participeront aux réunions et travaux dans les conditions énoncées à l'article III.1.3. Ils pourront également participer à la commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail dans les conditions énoncées à l'article III.4.

Madame **Dominique Poirout**, Présidente de l'EPCC, et Madame **Catherine Blondeau**, directrice sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Nantes, le 19/12/2024
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
La Présidente de l'EPCC Mixt
Dominique Poirout

Transmis, le

Affiché, le

